



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**N° 34– MAI 2016**

**PUBLICATION : 4 MAI 2016**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**MAI 2016  
N° 34**

## **SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS**

PAGE 1 arrêté du 4 mai 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit d'auto-cross et de sprint-car situé quartier du Rouret à Mazan  
PAGE 9 arrêté du 4 mai 2016 portant autorisation d'une manifestation motorisée intitulée « 26ème auto-cross sprint car de Cantepredrix » les 14 et 15 mai 2016 sur la commune de Mazan

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

PAGE 18 arrêté du 26 avril 2016 portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2015 portant renouvellement de la composition départementale consultative des gens du voyage

## **UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PAGE 19 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Monsieur MASNATA Frédéric – Entrepreneur Individuel – METHAMIS du 28 avril 2016  
PAGE 21 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de l'EURL PIERRE REBMEISTER AGE D'OE SERVICES – CARPENTRAS du 28 avril 2016  
PAGE 23 décision mettant fin à la déclaration au titre des services à la personne de Monsieur CHANUT Bruno – Entrepreneur Individuel – VILLES SUR AUZON du 28 avril 2016

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA**

PAGE 25 décision du DGARS PACA ouvrant l'appel à candidature pour l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique en date du 11 avril 2016



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-Préfecture de Carpentras

Réglementation

## ARRETE PREFECTORAL

DU 4 MAI 2016

portant renouvellement de l'homologation  
du circuit d'Auto-Cross et de Sprint-Car  
situé Quartier du Rouret à Mazan

Le Préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-44 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 362-1, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code forestier et notamment l'article L. 134-6 relatif à l'obligation de débroussaillage ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° EXT2012-03-20-0015PCARP du 20 Mars 2012, portant renouvellement de l'homologation du circuit d'Auto-Cross sis Quartier du Rouret à Mazan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Février 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-François

MONIOTTE, Sous-Préfet de Carpentras ;

Vu la demande en date du 25 Mars 2016, présentée par le Président de l'association « Ventoux Auto-Cross » en vue du renouvellement de l'homologation de la piste d'Auto-Cross et de Sprint-Car située dans le Quartier du Rouret à Mazan ;

Vu l'attestation d'assurance établie le 15 Mars 2016 par AXA Assurances, sis 233 Avenue de l'Europe à Mazan – 84380, certifiant que l'association est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu les pièces et plans produits à l'appui de la demande ;

Vu les règles techniques et de sécurité applicables dans le cadre des manifestations d'Auto-Cross et de Sprint-Car édictées par la FFSA ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux), de la directrice départementale de la cohésion sociale et du commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras ;

Vu l'avis favorable du maire de Mazan ;

Vu l'avis favorable et le résultat de la visite de la piste effectuée par les membres de la commission départementale de sécurité routière et notamment le représentant de la FFSA en date du 3 Mai 2016 ;

**Considérant** que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et ses représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'homologation de la piste d'Auto-Cross et de Sprint-Car de Canteperdrix située dans le Quartier du Rouret à Mazan, dont le plan est annexé au présent arrêté, est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 2 :

Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale, conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :**

Le circuit représente une boucle fermée sur une longueur de 950 mètres et une largeur de 14 mètres en moyenne.

Les zones autorisées et les zones interdites au public devront être strictement placées comme indiquées dans le plan annexé du présent arrêté, identifiées par des panneaux, délimitées et matérialisées par des clôtures conformes aux règles techniques de sécurité de la FFSA, sous la surveillance continue des organisateurs.

Le parc pilote devra bien être balisé et clos pour éviter toute divagation dans le massif forestier de la commune de Mazan.

La sécurité des utilisateurs devra être parfaitement assurée durant les manifestations. Le public ne sera donc pas admis sur le circuit ni même dans le parc coureurs.

Les parkings pour les véhicules des concurrents et les postes de secours avec médecin et ambulances seront installés aux emplacements prévus au plan annexé au présent arrêté.

Les véhicules de l'ensemble des participants (concurrents, organisateurs) stationneront en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique. Aucun stationnement sur la voie communale ni dans les chemins privés environnants ne devra être autorisé.

**Article 4 :**

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- France Sauvetage de Vaucluse
  - 2 secouristes
  - 1 véhicule léger
  - 1 lot de premiers secours type C
  - Matériels de communication et transmission
  
- Ambulances de la Nesque
  - 1 ambulance le samedi
  - 2 ambulances le dimanche
  
- des commissaires de course
  
- 1 médecin AMADEUS

Ils devront compléter ce dispositif et mettre en place et à leur charge les moyens suivants, lors de chaque manifestation :

1) Prévoir et mettre en place une ou plusieurs zones de stationnement à une distance de sécurité suffisante. Ces zones doivent permettre le remisage de la totalité des véhicules ;

2) La bordure du circuit et les voies d'accès des concurrents vers la piste devront être rendues inaccessibles aux personnes non autorisées (rubalise, barrières, ...); Il sera notamment prévu au deuxième semestre 2016, l'installation supplémentaire de rails de sécurité sur les 100 à 150 premiers mètres de la ligne de départ du circuit ;

3) Mettre en place un moyen d'alarme audible pour les personnes présentes sur le circuit et permettant l'arrêt immédiat des pilotes. Celui-ci devra être régulièrement testé ;

4) Répartir judicieusement des moyens de secours (extincteurs à poudre) en qualité et en nombre suffisant tout autour de la piste ainsi qu'au parc de regroupement des engins ; ils devront être à jour de leur vérification annuelle et manipulés par du personnel formé ;

5) Mettre en place une liaison téléphonique avec le centre d'alerte territorialement compétent qui sera utilisée pour alerter immédiatement les sapeurs-pompiers de tout événement nécessitant l'envoi des moyens de secours ;

6) Réserver, à proximité du site, une zone accessible par un véhicule de secours, libre et plate de 30 m x 30 m, dégagée de tout obstacle aérien permettant le posé d'un hélicoptère de secours ; Cette zone devra être correctement débroussaillée et bien matérialisée à l'aide de piquets de couleur et d'un marquage au sol visible du ciel de la zone d'hélistation ;

7) Mettre en place de manière visible en plusieurs points du site des panneaux d'affichage indiquant l'interdiction de fumer, de faire des barbecues et d'une manière générale de faire quelconque feu ;

8) Effectuer un débroussaillage réglementaire de l'ensemble des accès et les alentours du site.

#### Article 5 :

Compte-tenu de l'environnement boisé et du risque de feux de forêts s'y rapportant, les épreuves sportives devront se dérouler en dehors des périodes suivantes :

- du 1<sup>er</sup> Mars au 15 Avril

et

- du 1<sup>er</sup> Juin au 15 Octobre.

#### Article 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures destinées à limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux par la récupération des déchets générés par les participants.

Le lavage des machines et véhicules sera prohibé si aucune station de lavage construite aux normes n'a été autorisée sur le site (*Règlement Sanitaire Départemental du Vaucluse – Section 3 Article 90*).

L'approvisionnement en carburant et le stockage des véhicules lors d'opération d'entretien, sera effectué sur des plate-formes ou tapis imperméables permettant la rétention des hydrocarbures.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui réglemente l'emploi du feu en Vaucluse devront être rappelées à l'ensemble des participants : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).

L'organisateur prévoira des sanitaires en nombre suffisant pour les concurrents et le public.

Seules des installations temporaires de courte durée seront installés.

Article 7 :

Les organisateurs devront produire une police d'assurance couvrant sans limitation, tous risques ou responsabilités, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation.

Article 8 :

Cette homologation est précaire et révoicable. Elle ne pourra être assimilée à un droit. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires de l'homologation, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 9 :


Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 10 :

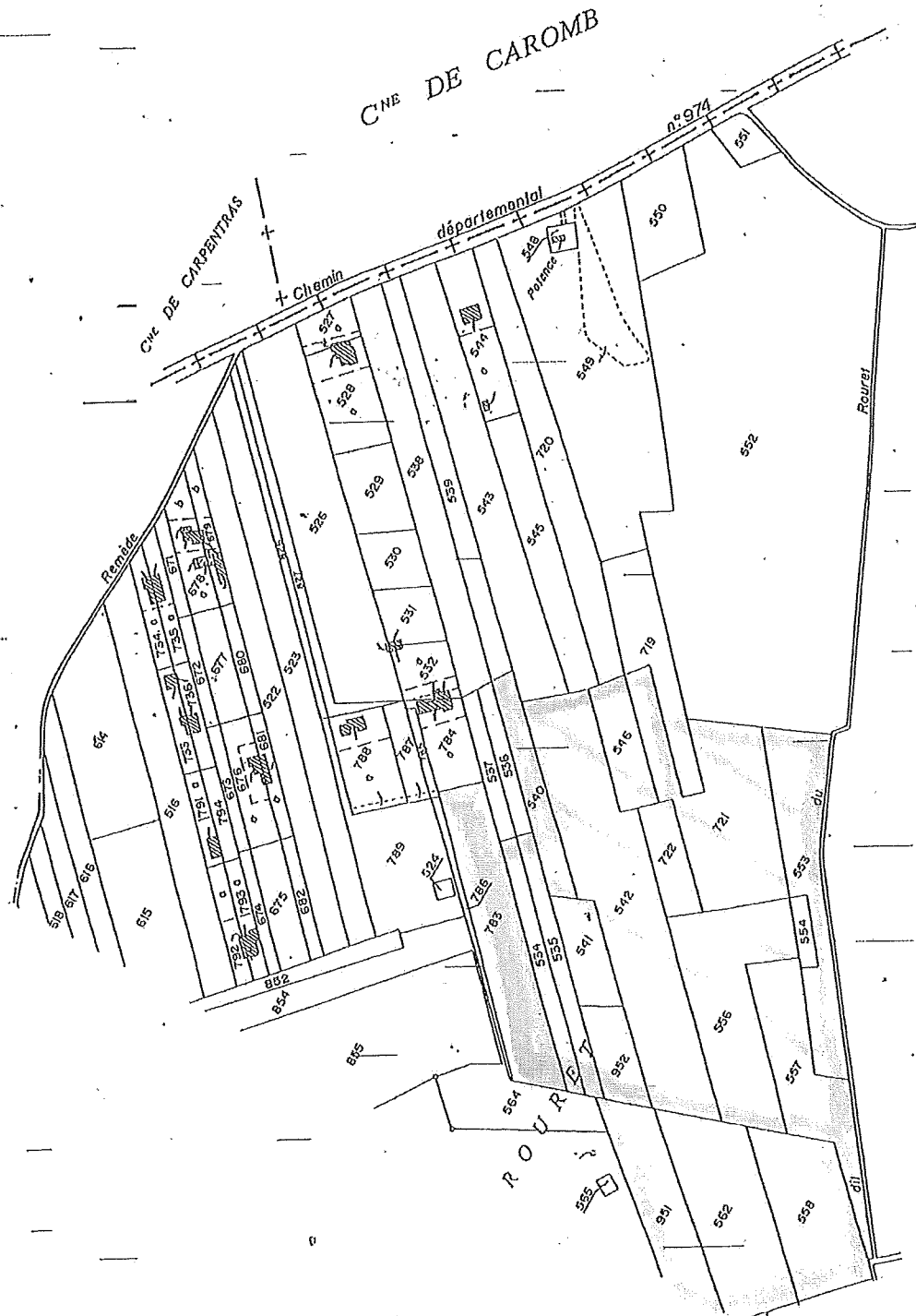
Le Sous-Préfet de Carpentras, le maire de Mazan, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux), la directrice départementale de la Cohésion sociale et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au président de l'association « Ventoux Auto-Cross » qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 4 Mai 2016


Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Carpentras



Jean-François MONIOTTE

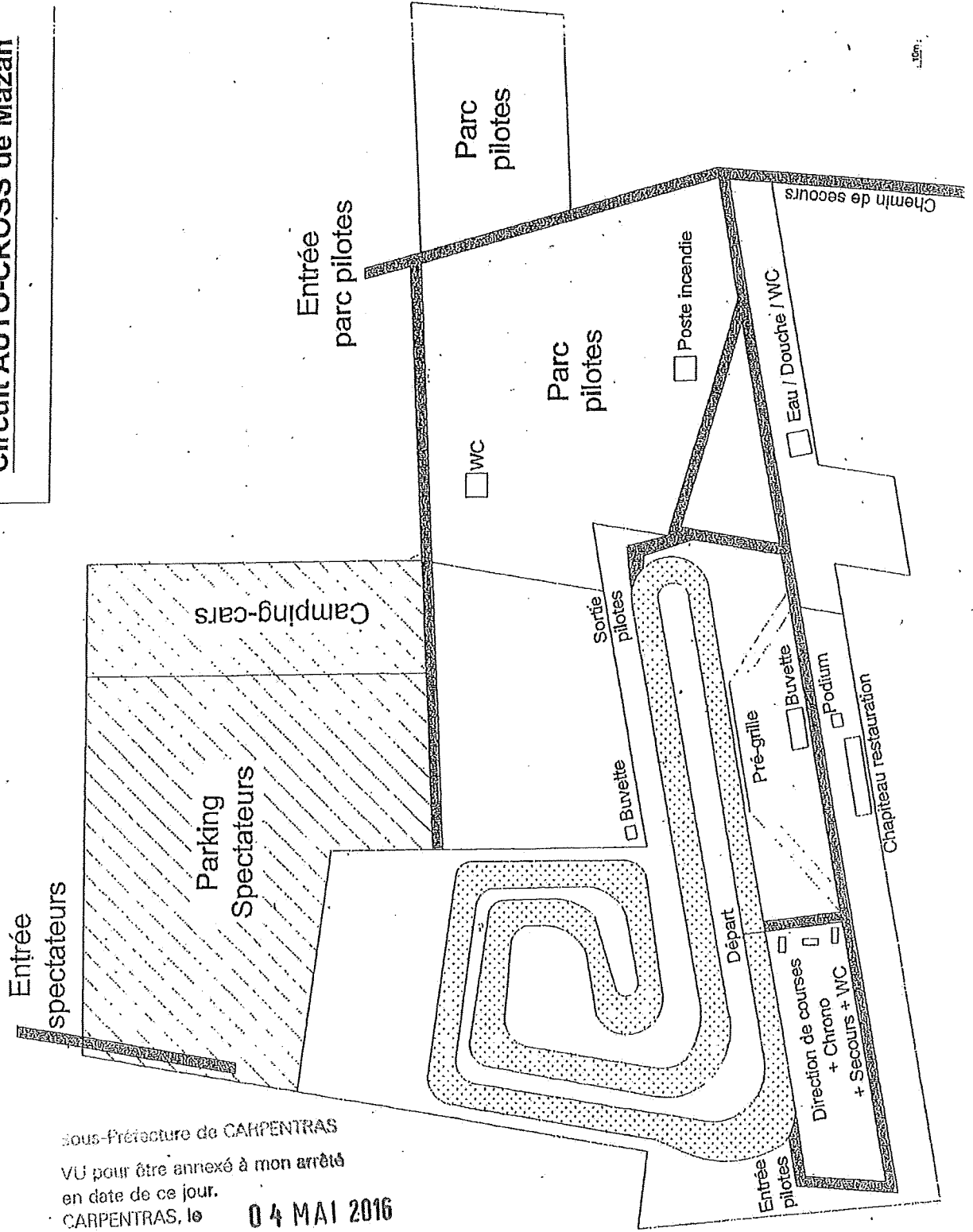


Le Sous-Prefecture de CARPENTRAS  
 Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date de ce jour.  
 CARPENTRAS, le 04 MAI 2016  
 LE SOUS-PREFET,

  
 Jean-François MONIOTTE



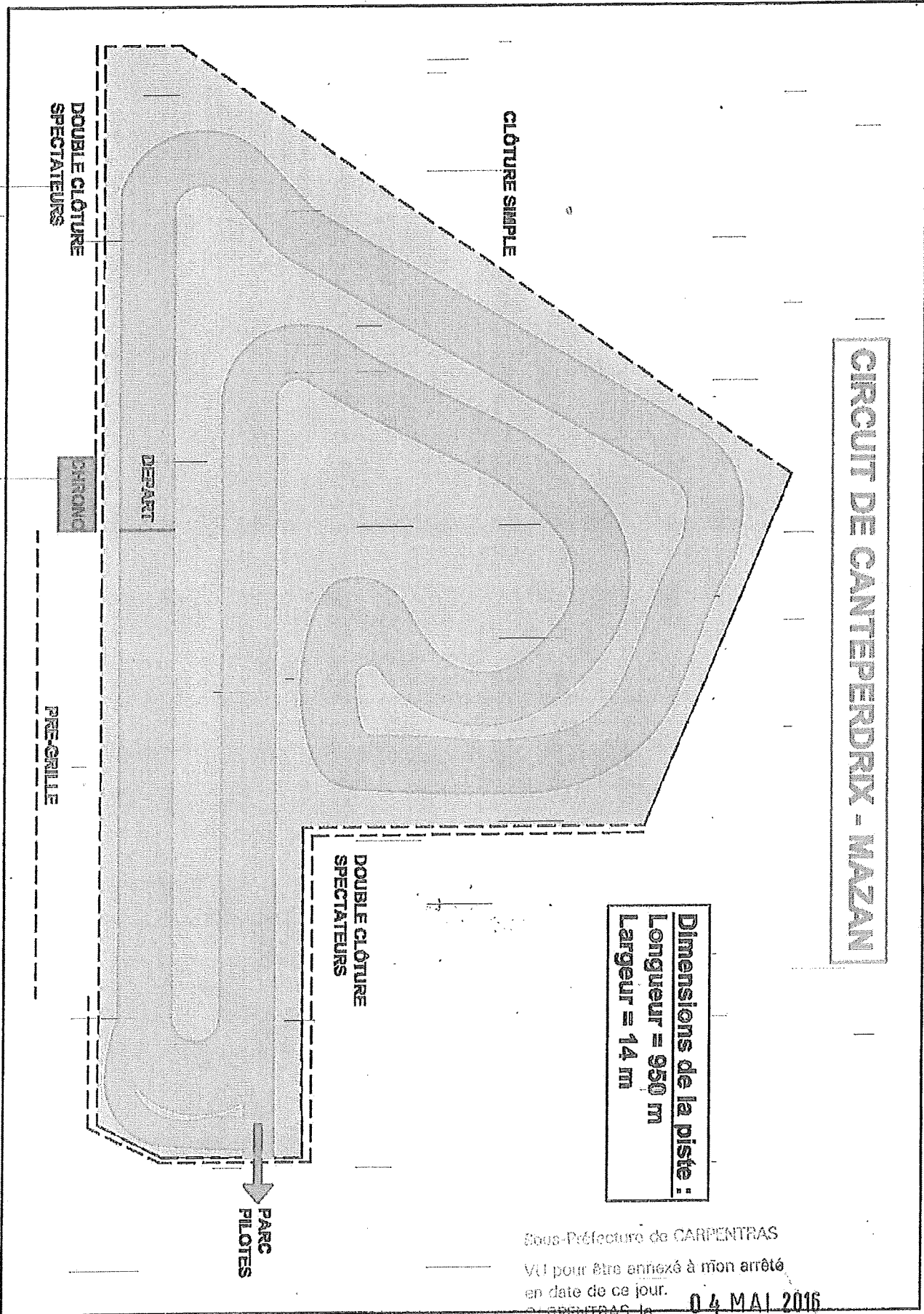
**Circuit AUTO-CROSS de Mazan**



Sous-Préfecture de CARPENTRAS  
VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.  
CARPENTRAS, le 04 MAI 2016  
LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE

**CIRCUIT DE CANTEPERDRIX - MAZAN**



**Dimensions de la piste :**  
 Longueur = 950 m  
 Largeur = 14 m

Sous-Préfecture de CARPENTRAS  
 Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date de ce jour.  
 CARPENTRAS, le 04 MAI 2016

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-Préfecture de Carpentras

Réglementation

## ARRETE PREFECTORAL

DU 4 MAI 2016

portant autorisation d'une manifestation motorisée intitulée  
« 26<sup>ème</sup> Auto-Cross - Sprint Car de Canterdrix »  
les 14 et 15 Mai 2016 sur la commune de Mazan

Le Préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18, A. 331-19, A. 331-3, A. 331-32 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 15 Décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Mai 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit situé Quartier du Rouret, à Mazan jusqu'au 4 Mai 2020 ;

Vu la demande présentée par l'« Association Sportive Automobile Méditerranée » en vue d'être autorisées à organiser le « 26<sup>ème</sup> Auto-Cross - Sprint Car de Canteperdrix » les 14 et 15 Mai 2016, sur la piste qui se situe Quartier du Rouret à Mazan ;

Vu le règlement établi par l'organisateur ;

Vu l'attestation d'assurance délivrée le 15 Mars 2016, par la société AXA Assurances, sis 233 Avenue de l'Europe à Mazan – 84380, certifiant que la manifestation des 14 et 15 Mai 2016 est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des Territoires, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux) et du commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras ;

Vu l'avis favorable du maire de Mazan ;

Vu l'avis favorable de la commission des épreuves sportives en date du 3 Mai 2016 ;

**Considérant** que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>:

L'« Association Sportive Automobile Méditerranée » est autorisée à organiser le « 26<sup>ème</sup> Auto-Cross - Sprint Car de Canteperdrix » les 14 et 15 Mai 2016, sur la piste d'Auto-cross homologuée, située Quartier du Rouret à Mazan, sous la seule responsabilité des demandeurs, conformément au plan annexé au présent arrêté et selon le déroulement suivant :

- Vérifications administratives et techniques : le vendredi 13 Mai 2016 de 14h à 19h (facultatives) et le samedi 14 Mai 2016 de 7h à 9h45 ;
- Essais chronométrés : le samedi 14 Mai 2016 de 8h30 à 12h
- Courses, manches, finales : le samedi 14 Mai 2016 de 13h30 à 18h45 (Manches A et B)

le dimanche 15 Mai 2016 de 8h30 à 11h30 (Manche C) et de 13h30 à 19h (1/2 finales et finales)

Le circuit représente une boucle fermée sur une longueur de 950 mètres et une largeur de 14 mètres en moyenne.

Le nombre approximatif maximum de participants est évalué à 200 pilotes environ.

Le nombre maximum de spectateurs attendus est de 800 à 1000 personnes.

**Article 2 :**

Appelée à des missions prioritaires, la gendarmerie ne pourra pas apporter son concours lors de cette manifestation sportive. Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la sécurité sur le circuit afin de permettre aux secours une libre circulation en cas de besoin.

Le parc de départ sera entièrement clôturé. Aucun public ne sera admis à l'intérieur. Des bottes de paille seront placées à l'extérieur des virages. Des barrières métalliques et des bottes de paille devront être mises en place pour la protection du public.

**Article 3 :**

Les organisateurs ont prévu le dispositif de secours suivant :

- France Sauvetage de Vaucluse
  - 2 secouristes
  - 1 véhicule léger
  - 1 lot de premiers secours type C
  - Matériels de communication et transmission
- Ambulances de la Nesque
  - 1 ambulance le samedi
  - 2 ambulances le dimanche
- des commissaires de course
- 1 médecin AMADEUS

Les organisateurs devront compléter leur dispositif de sécurité par la mise en place et à leurs frais des moyens de secours suivants :

- une liaison téléphonique avec le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, qui sera utilisée afin de prévenir les sapeurs-pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.
- spécifiquement pour la sécurité des concurrents, les moyens de secours imposés par la fédération sportive compétente.
- des moyens de lutte contre l'incendie (notamment des extincteurs appropriés aux risques) qui devront être positionnés sur les zones de parc fermé et par postes de sécurité sur toute la longueur de la piste.

Les emplacements où le public sera admis seront délimités et clairement signalés.

**Article 4 :**

La sécurité des usagers et des participants devra être parfaitement assurée durant et aux abords de cette course.

Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs sera assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Les organisateurs devront disposer d'un arrêté temporaire de la circulation, pris par les autorités compétentes, pour toute privatisation, même partielle, des voies ouvertes à la circulation publique.

Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation.

Tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules sera prohibé.

Les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).

La pose du balisage devra être faite dans les 48h avant l'épreuve et l'enlèvement complet du balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve.

Le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur arbres, rochers, sol etc ... ne sera toléré, pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation.

Les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française des Sports Automobiles ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 Mai 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit Cantepedrix, à Mazan.

**Article 5 :**

Le maire de la commune de Mazan peut, s'il le juge nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le territoire de sa commune, lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**Article 6 :**

**Il est formellement interdit :**

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve ;

- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 7 :**

Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, **avant chaque épreuve**, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail ([sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr](mailto:sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr)).

**Article 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 331-13 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

**Article 10 :**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :**

Les droits des tiers restent expressément réservés.

**Article 12 :**

Le Sous-Préfet de Carpentras, le maire de Mazan, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux), la directrice départementale de la Cohésion sociale et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au Président de l'Association « ASA Méditerranée », chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 4 Mai 2016

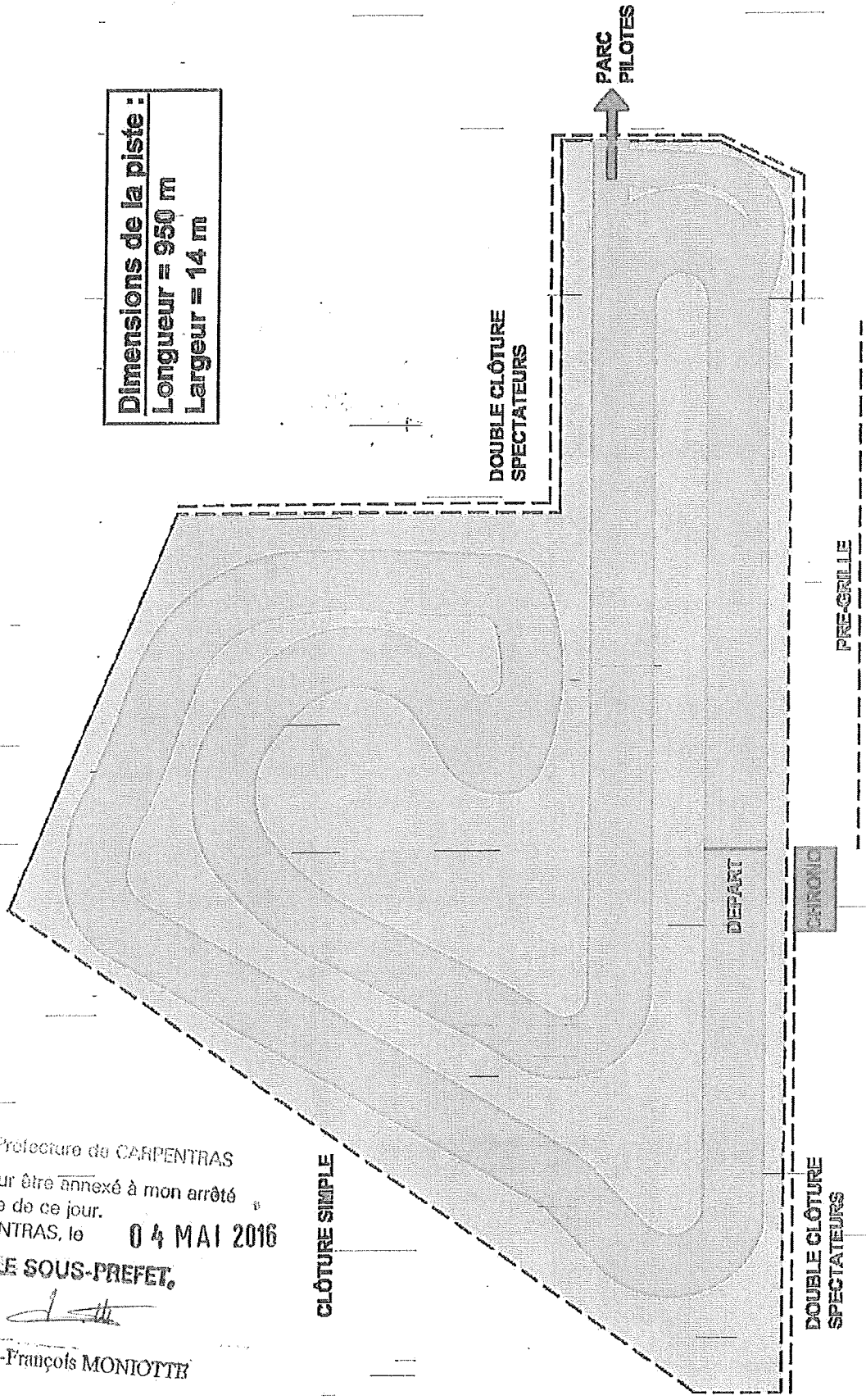
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Carpentras



Jean-François MONIOTTE

**CIRCUIT DE CANTEPERDRIX - MAZAN**

**Dimensions de la piste :**  
Longueur = 950 m  
Largeur = 14 m



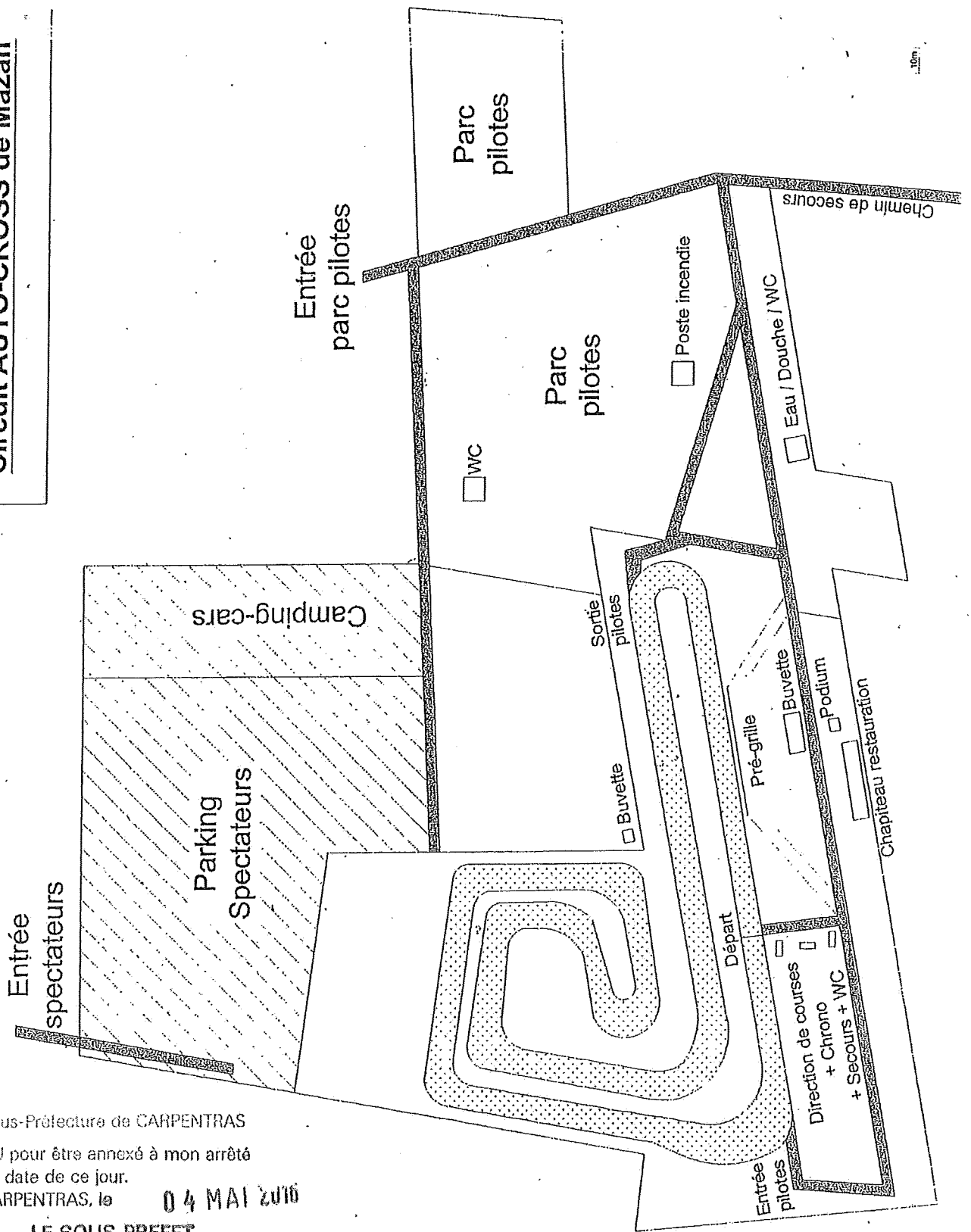
Sous-Prefecture de CARPENTRAS  
VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.  
CARPENTRAS, le **04 MAI 2016**

**LE SOUS-PREFET,**

Jean-François MONIOTTE



**Circuit AUTO-CROSS de Mazan**



Sous-Préfecture de CARPENTRAS

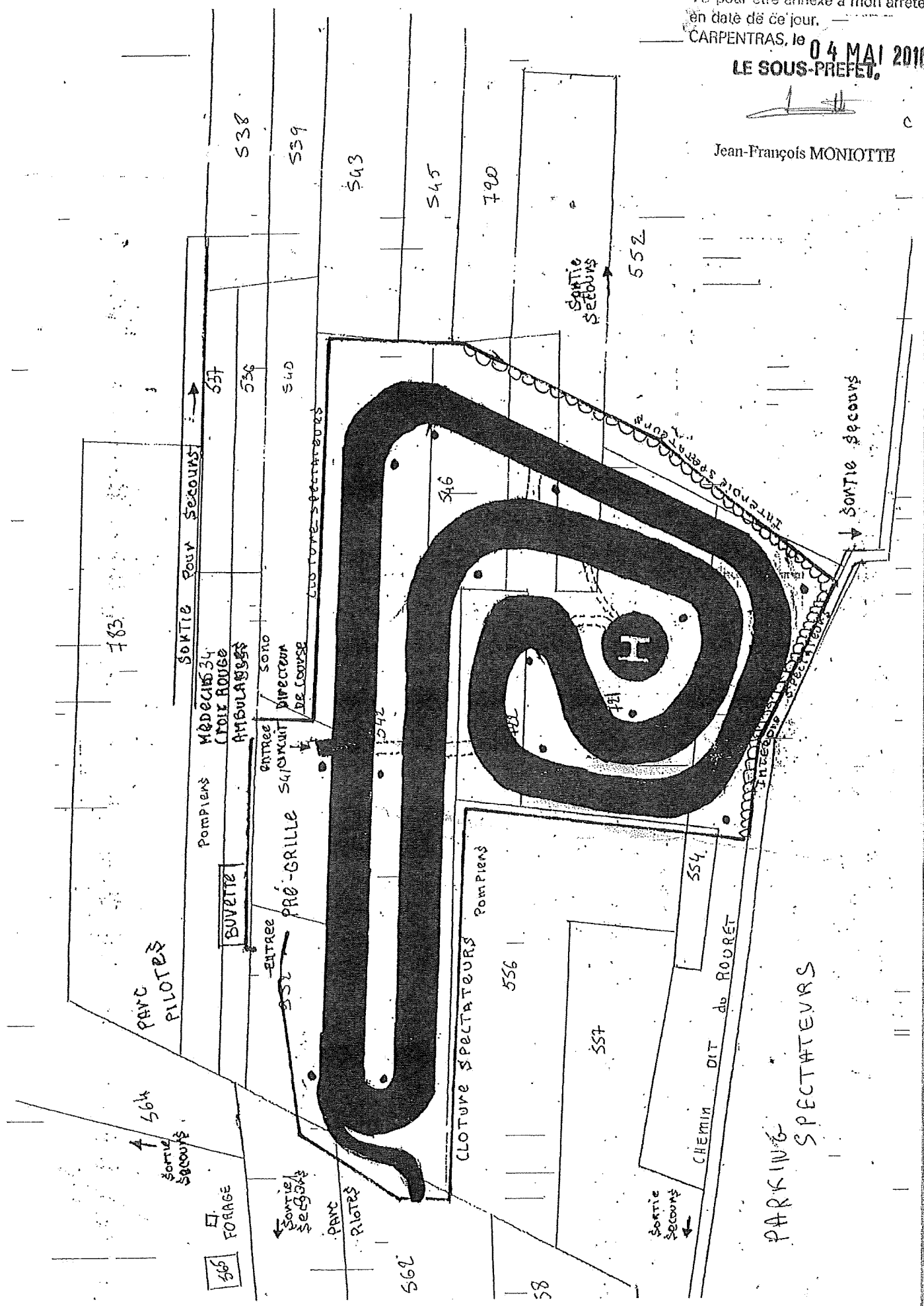
VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 04 MAI 2016

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE

Jean-François MONIOTTE



Sécurité médicale

SAMU

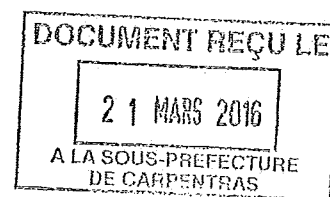
SECOURISTES : CROIX BLANCHE du 84 à Sorgues

AMBULANCE DE LA NESQUE à PERNES les Fontaines

Dispositif afin d'informer les autres usagers : Tous les riverains aux abords du circuit sont avertis individuellement par le Comité d'Organisation.

Liste des commissaires FFSA

Nom Prénom	N° de licence
BAUDIN Alain	12179
BOURRIE Jean Louis	183870
BOUVERAT Bernard	7392
BRILLARD Thierry	2756
CARON Stéphane	58025
CENTIMES Gérard	31211
CHAYMOL Christiane	40708
CHAYMOL Georges	28253
CLEMENT Philippe	198149
COLOMB Patrick	12855
CRASSOUS Pascal	3577
DELORME Jean marie	9708
DESROCHES René	1726
FAYARD Roland	30129
FLUXENCK Claude	12191
FRANCOIS Jean Louis	200043
FRANCOIS Marie Madeleine	204115
GAASCH Josselin	215786
GOUDARD Alain	11564
HIELY David	33408
ISNARD André	25032
ISNARD Marie Ange	221694
JACQUET Nicolas	196544
JOLY Christian	11082
JOLY Philippe	118709
JOURNAUX Yvon	19327
LAMBERT Lismon	3582
LEBEAU Thierry	188098
LEBEAU Nicole	188099
MARTIN André Jean	211715
MEGE Paul	2727
MEILLORET René	147512
MIGLIARINA Yves	161634
PEZ Didier	216342
PIERRON Jean Marie	1182
RAINAUD Christian	6150
RECH Marc	3381
RECH Martine	3382
REY Guy	48603
ROBERT Daniel	8103
ROQUE Jean Pierre	178808
SANDRIN Roland	128673
SAPIN Jacques	5008
TELLENE Romy	171251
VEDRINES Evelyne	206342
VANWONTERGHEM Fabrice	1183
VICART Olivier	200044



Sous-Préfecture de CARPENTRAS

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 04 MAI 2016

LE SOUS-PREFET,

  
Jean-François MONIOTTE



PREFET DE VAUCLUSE

direction départementale  
de la cohésion sociale  
dossier suivi par:  
Mme Isabelle REYNAUD  
isabelle.reynaud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTE du 26 AVR. 2016

Portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et notamment son article IV,

**Vu** le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SI2001-12-18-0050PREF du 18 décembre 2001 relatif à la mise en place de la commission consultative concernant le schéma départemental des gens du voyage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SI2008-11-0050PREF du 21 novembre 2008, portant renouvellement de la composition de la Commission départementale consultative des gens du voyage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2010-05-05-0060-DDCS du 5 mai 2010 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 publié au RAA de la préfecture de Vaucluse - n° 58 du 3 août 2015,

13.

**Considérant** le départ en retraite de Monsieur Georges LE CLERC et la nomination de M. Olivier TIVOLI en qualité de directeur du service de prévention spécialisée territorialisée (SPST) de l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA),

**Sur** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, est modifiée comme suit :

Point A / 4 représentants des services de l'Etat

- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant

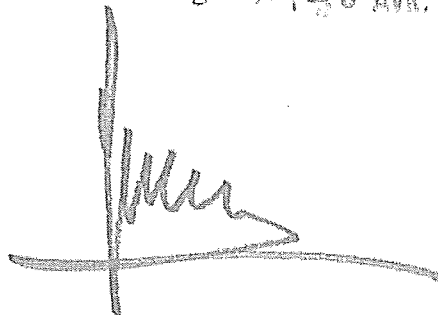
Point C / Associations et personnalités représentatives des gens du voyage:

- Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA)  
Titulaire : **M. Olivier TIVOLI**, Directeur du service de prévention spécialisée territorialisée (SPST)  
Suppléant: **M. Stéphane VIAL**, Chef de service secteur Grand Avignon

### ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 13<sup>e</sup> 6 AVR. 2016





## PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale de Vaucluse  
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN  
Téléphone : 04 90 14 75 69  
Télécopie : 04 90 14 75 50  
Courriel : marie-  
christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP490159225  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 22/04/2016 par M. Frédéric MASNATA, Entrepreneur Individuel, sise à Chemin de la Lombarde – Quartier le Croze – 84570 METHAMIS.

-20-

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **MASNATA Frédéric Enseigne NEJ – Entrepreneur Individuel**, sous le n° **SAP490159225**, à compter du 22/04/2016.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'**exclusion de toute autre** :

o **Petits travaux de jardinage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 28 avril 2016

P/Le Préfet,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale  
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale de Vaucluse  
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN  
Téléphone : 04 90 14 75 69  
Télécopie : 04 90 14 75 50  
Courriel : marie-  
christine.perrin@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP484914973  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 27/04/2016 par M. Pierre REBMEISTER Gérant de l'EURL Pierre REBMEISTER, sise à AGE D'OR SERVICES – 1264 avenue Dwight Eisenhower – 84200 CARPENTRAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **EURL PIERRE REBMEISTER**



AGE D'OR SERVICES, sous le n° SAP484914973, à compter du 02/05/2016.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses
- Soins et promenade d'animaux de compagnie
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative
- Assistance aux personnes âgées ; personnes handicapées en mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le jeudi 28 avril 2016

P/Le Préfet,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale  
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse  
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Isabelle JURAMY  
Téléphone : 04 90 14 75 04  
Télécopie : 04 90 14 75 50  
Courriel : isabelle.juramy@direccte.gouv.fr

DECISION

METTANT FIN à la DECLARATION AU TITRE DES SERVICES  
A LA PERSONNE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Et par délégation, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE PACA :

Vu le code du travail et notamment les articles L 7232-1 et L7232-9,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010, relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2011-1332 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature au sein de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'azur ;

Vu le récépissé de déclaration n° SAP811736644 de M. CHANUT Bruno.

Vu la demande présentée par M. CHANUT Bruno le 16/04/2016.

Considérant:

la demande d'arrêt des activités soumises à la déclaration formulée par M. CHANUT Bruno en date du 16/04/2016.

**DECIDE**

Il est mis fin à la déclaration n° SAP811736644 de M. CHANUT Bruno  
Entrepreneur Individuel entreprise En Vert et pour Tous  
N°SIRET : 811 736 644 00014 à compter du 16/04/2016

Fait à Avignon, le 28 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET

8 -



Réf : DSPE.0316-0166-1

## DECISION n° 2016-04-1-MSE/HA

### Ouvrant l'appel à candidature pour l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.131-6, R.1321-14 et R.1322-5 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA n° 2011-10-2-SE/HA du 12 octobre 2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les six départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 décembre 2015 ;

## DECIDE

**Article 1er** : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert. Il sera clos le **17 juin 2016**.

**Article 2** : Le dossier de demande d'agrément pourra être retiré à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse suivante :

Mission santé-environnement  
Bureau 510  
132 boulevard de Paris  
13331 MARSEILLE

Le dossier de demande d'agrément pourra également être téléchargé sur le site internet de l'Agence régionale de santé PACA : <http://www.ars.paca.sante.fr>.



**Article 3** : La demande d'agrément comprendra :

- un acte de candidature daté et signé par le candidat,
- un dossier d'informations sur le candidat et ses références : diplômes, activités professionnelles, agréments déjà obtenus ou sollicités dans d'autres départements ou régions.

La demande d'agrément devra être, soit déposée contre récépissé, soit transmise par courrier en envoi recommandé avec accusé de réception en **double exemplaire** à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Mission santé-environnement  
Bureau 510  
132 boulevard de Paris  
CS 50039  
13331 MARSEILLE Cedex 03

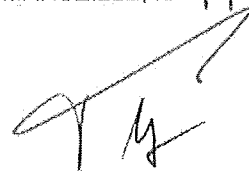
**au plus tard le 17 juin 2016**, délai de rigueur, cachet de la poste faisant foi.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département et de la préfecture de région.

**Article 5** : Les agréments délivrés aux hydrogéologues par décision n° 2011-10-2-SE/HA du 12 octobre 2011 sont maintenus jusqu'à la publication de la nouvelle liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

**Article 6** : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MARSEILLE, le 11 AVR. 2016



**Paul CASTEL**

